



NIL MAGNUM SINE LABORE

L'ASSOMPTION

Ville de **culture** et de **patrimoine**

AVIS PUBLIC

CONVOCATION AU REGISTRE

RÈGLEMENT 259-2020 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 7 985 000 \$ POUR DES TRAVAUX AU PARC ANDRÉ-COURCELLES ET UN RÉAMÉNAGEMENT DU PARC DES MOISSONS

Avis aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble de la Ville de L'Assomption concernant la tenue d'une procédure d'enregistrement conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM).

1. Lors de la séance ordinaire tenue le 10 mars 2020, le conseil municipal a adopté le règlement intitulé «Règlement 259-2020 décrétant un emprunt et une dépense de 7 985 000 \$ pour des travaux au parc André-Courcelles et un réaménagement du parc Des Moissons». Ce règlement décrète un emprunt de 7 985 000 \$ afin de procéder à des travaux au parc André-Courcelles et un réaménagement du parc Des Moissons.
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble de la Ville de L'Assomption peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. **Auparavant, ces personnes doivent établir leur identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.**
3. Le registre sera accessible de 9 h à 19 h, **les mercredi 25 mars et jeudi 26 mars 2020 (inclusivement)**, à la Division du greffe de la Ville de L'Assomption située au 2^e étage du Complexe municipal (781, rang du Bas-de-L'Assomption Nord).
4. Le nombre de demandes requises pour que le règlement 259-2020 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **1 030**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement 259-2020 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la Ville de L'Assomption.
5. **PERSONNES INTÉRESSÉES** :
 - 5.1 Est une personne intéressée, toute personne qui, le 10 mars 2020, et au moment d'exercer ses droits, n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la LERM et qui remplit une des deux conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, depuis au moins six mois, au Québec;

ou

 - être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé dans les zones concernées.
 - 5.2 Une personne physique doit également, le 10 mars 2020, et au moment d'exercer ses droits,

être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

- 5.3 Une personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateur ou employé qu'elle désigne à cette fin par résolution.
- 5.4 Les copropriétaires indivis d'un immeuble qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre, à savoir : 1° à titre de personne domiciliée; 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble; 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise.
- 5.5 Les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre, à savoir : 1° à titre de personne domiciliée; 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble; 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise; 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble.
- 5.6 Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.
- 5.7 Sauf dans le cas d'une personne désignée comme représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considérée comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la LERM.
6. Les résultats de la procédure d'enregistrement seront annoncés à partir de 19 h 05 lors du dernier jour d'accessibilité au registre aux personnes présentes à la Division du greffe.
7. Le règlement peut être consulté à la Division du greffe durant les heures normales de bureau (du lundi au mercredi, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30, le jeudi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 30 et le vendredi, de 8 h 30 à 12 h 30) et également, il pourra être consulté pendant la période d'accessibilité au registre (les 25 et 26 mars 2020, de 9 h à 19 h).

Donné à L'Assomption, ce 17^e jour du mois de mars 2020.

Jean-Michel Frédérick, avocat
Greffier